

Sommaires de jurisprudence

[2018/22] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 26 juin 2018, M. Christophe Jacquin et autres c/ SAS ITM Alimentaire Sud Est et autres

DROIT EUROPÉEN. — ART. 101 TFUE. — ART. L. 420-1 C. COM. — ART. 5 RÈGLEMENT (UE) N° 330/2010. — TFUE. — CHARGE DE LA PREUVE DES CONDITIONS DE L'EXEMPTION. — ALLÉGATION D'ABUS DE DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE. — CONSULTATION DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — POUVOIRS DU JUGE DE L'ANNULATION. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DES ÉLÉMENTS CONCERNANT LES VICES ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 1492 CPC. — 2°) DROIT DE LA CONCURRENCE. — ART. 101 TFUE. — ART. L. 420-1 C. COM. — ART. 5 RÈGLEMENT (UE) N° 330/2010. — TFUE. — CHARGE DE LA PREUVE DES CONDITIONS DE L'EXEMPTION. — ALLÉGATION D'ABUS DE DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE. — CONSULTATION DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE.

Si la mission de la cour d'appel, saisie en vertu de l'article 1492 du Code de procédure civile, est limitée à l'examen des vices énumérés par ce texte, aucune limitation n'est apportée au pouvoir de cette juridiction de rechercher, en droit et en fait, tous les éléments concernant les vices en question.

Il convient de solliciter l'avis de l'Autorité de la concurrence sur la question de la charge de la preuve de la réalisation des conditions de l'exemption à l'égard du moyen tiré de la violation par la sentence de l'article L. 420-1 du Code de commerce et l'article 5 du règlement (UE) n° 330/2010.

Il convient de solliciter l'avis de l'Autorité de la concurrence sur la question de savoir si le maintien d'un franchisé sous exclusivité d'enseigne et sous exclusivité ou quasi exclusivité d'approvisionnement pendant 15 ans caractérise l'abus de l'état de dépendance économique dans lequel il se trouve.

N° rép. gén. : 16/21967. M^{mc} GUIHAL, prés., M^{mc} SALVARY, M. LECAROS, cons. — M^{es} MERESS et CHEMAMA, av. — Décisions attaquées : Sentence arbitrale rendue à Paris le 29 juillet 2016. — Demande d'avis à l'Autorité de la concurrence.

[2018/23] Cour de cassation (2^e Ch. civ.), 28 juin 2018, Société Total Outre-mer c/ M. Elie Cohen

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXÉCUTION. — TITRE EXÉCUTOIRE. — PACTE D'ACTIONNAIRES. — INJONCTION DE CESSION D' ACTIONS ET FIXATION DU PRIX DES ACTIONS À L'ÉGARD D'UN ACTIONNAIRE MINORITAIRE. — ABSENCE D'OBLIGATION À L'ÉGARD DES AUTRES ACTIONNAIRES. — SAISIE-ATTRIBUTION PRATIQUÉE SUR LES COMPTES D'UN AUTRE ACTIONNAIRE. — ABSENCE DE TITRE EXÉCUTOIRE CONSTATANT UNE CRÉANCE LIQUIDE ET EXIGIBLE. — MAINLEVÉE DE LA SAISIE.

SENTENCE. — EXÉCUTION. — TITRE EXÉCUTOIRE. — PACTE D'ACTIONNAIRES. — INJONCTION DE CESSION D' ACTIONS ET FIXATION DU PRIX DES ACTIONS À L'ÉGARD D'UN ACTIONNAIRE MINORITAIRE. — ABSENCE D'OBLIGATION À L'ÉGARD DES AUTRES ACTIONNAIRES. — SAISIE-ATTRIBUTION PRATIQUÉE SUR LES COMPTES D'UN AUTRE ACTIONNAIRE. — ABSENCE DE TITRE EXÉCUTOIRE CONSTATANT UNE CRÉANCE LIQUIDE ET EXIGIBLE. — MAINLEVÉE DE LA SAISIE.

Violé l'article L. 111-2 du Code des procédures civiles d'exécution la cour d'appel qui déclare régulière une saisie-attribution pratiquée sur les comptes d'un actionnaire alors que la sentence arbitrale se bornait à enjoindre à l'actionnaire minoritaire de céder ses actions et à fixer le prix de cession sans imposer à l'autre actionnaire une quelconque obligation, ce dont il résultait que celui-ci ne disposait pas d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible à l'encontre de cet actionnaire.

Arrêt n° 923 F-D, pourvoi n° 17-17.340 — M^{me} BROUARD-GALLET, cons. doy. ff. prés., M^{me} MARTINEL, cons. rapp., M^{me} MAUNAND, cons. — SCP FOUSSARD et FROGER, M^e LE PRADO, av. — Décision attaquée : Versailles (16^e Ch.), 23 mars juin 2017. — Cassation.

[2018/24] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 4 juillet 2018, Société Honeywell c/ M. Thierry Arias et société Valeo

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — DEMANDE DE RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ PAR DES SALARIÉS. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — CESSION DE L'ACTIVITÉ QUI AURAIT DONNÉ LIEU AU PRÉJUDICE. — APPEL EN GARANTIE DU CESSIONNAIRE. — EXISTENCE D'UNE CONVENTION D'ARBITRAGE DANS LE TRAITÉ D'ACHAT. — ART. 74 CPC. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE DEVANT ÊTRE SOULEVÉE EN PREMIÈRE INSTANCE. — EXCEPTION TARDIVE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF.

Il résulte de l'article 74 du Code de procédure civile que le défendeur représenté en première instance, qui aurait pu invoquer, à ce stade de la procédure, le moyen d'incompétence du juge étatique, tiré de l'existence d'une clause compromissoire, et qui ne l'a pas valablement fait, est irrecevable à soulever une telle exception pour la première fois en cause d'appel.

Arrêt n° 620 F-D, pourvoi n° 17-22.103 — M^{me} BATUT, prés., M. HASCHER, cons. rapp., M^{me} WALLON, cons. doy. — SCP CELICE, SOLTNER, TEXIDOR et PÉRIER, SCP BORÉ, SALVE DE BRUNETON et MÉGRET, av. — Décision attaquée : Caen (1^{re} Ch. soc.), 2 juin 2017. — Cassation partielle.

V. également les décisions rendues le même jour, *Bull. civ. I*, n° 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636 et 637.

[2018/25] Cour de cassation (Ch. com.), 4 juillet 2018, Société Banque Delubac et Cie c/ société Mayerhofer Agrearhandel GmbH

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFET. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PRÉVUE DANS UN CONTRAT DE VENTE. — CONTRAT D'AFFACTURAGE RELATIF AUX FACTURES ÉMISES AU TITRE DES CONTRATS DE VENTE. — ACTION DE NATURE DÉLICTUELLE. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À CARACTÉRISER UNE INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PRÉVUE DANS UN CONTRAT DE VENTE. — CONTRAT D'AFFACTURAGE RELATIF AUX FACTURES ÉMISES AU TITRE DES CONTRATS DE VENTE. — ACTION DE NATURE DÉLICTUELLE. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À CARACTÉRISER UNE INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EFFET. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PRÉVUE DANS UN CONTRAT DE VENTE. — CONTRAT D'AFFACTURAGE RELATIF AUX FACTURES ÉMISES AU TITRE DES CONTRATS DE VENTE. — ACTION DE NATURE DÉLICTUELLE. — CIRCONSTANCES INSUFFISANTES À CARACTÉRISER UNE INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les factures litigieuses émises au titre des contrats de vente contenant une clause compromissoire ayant été transférées en exécution du contrat d'affacturage conclu avec la banque, la demande de la banque de dommages-intérêts pour comportement déloyal des cessionnaires était en lien avec ces ventes, de sorte que le caractère délictuel de l'action engagée par celle-ci ne suffisait pas à caractériser l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage.

Arrêt n° 603 F-D, pourvoi n° 17-13.067. — M. REMERY, cons. doy. ff. prés., M^{me} FONTAINE, cons. rapp., M^{me} GUÉRIN, cons. — SCP ORTSCHIEDT, SCP MEIER-BOURDEAU et LECUYER, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 - Ch. 1), 13 décembre 2016 — Rejet.

V. également Cass. com., 4 juillet 2018, *Société Banque Delubac et Cie c/ société Werner Tiernahrung GmbH*, n° 604 F-D, pourvoi n° 17-13.069.

[2018/26] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 5 septembre 2018, Société RSUI Indemnity Company c/ société Tengerie développement et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 48 CPC. — ARTICLE INAPPLICABLE AUX CLAUSES COMPROMISSOIRES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFET. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE SAISI. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE. — ASSUREUR APPELÉ À LA CAUSE. — LITIGE PRINCIPAL DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — ABSENCE DE NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 48 CPC. — ARTICLE INAPPLICABLE AUX CLAUSES COMPROMISSOIRES. — EFFET. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE SAISI. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE. — ASSUREUR APPELÉ À LA CAUSE. — LITIGE PRINCIPAL DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — ABSENCE DE NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE.

Les dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile relatives aux clauses attributives de compétence sont inapplicables aux clauses compromissaires.

Violé l'article 1448 alinéa 1 du Code de procédure civile l'arrêt qui, sans constater que la convention d'arbitrage dont se prévalait un assuré appelé à la cause devant un tribunal de commerce était manifestement nulle ou inapplicable, déclare la juridiction étatique compétente, aux motifs que les termes précis du contrat d'assurance démontrent que la clause d'arbitrage ne peut s'appliquer qu'entre assuré et assureur, à l'exclusion d'un tiers au contrat quand bien même celui-ci peut en être bénéficiaire en cas de sinistre et que l'assureur ne peut se prévaloir de la notion « d'ensemble contractuel » puisqu'il n'est pas impliqué dans le contrat principal de fourniture.

Arrêt n° 784 F-D, pourvoi n° 17-13.837. — M^{me} BATUT, prés., M. ACQUAVIVA, cons. rapp., M^{me} WALLON, cons. doy. — SCP ODENT et POULET, SCP WAQUET, FARGE et HAZAN, av. — Décision attaquée : Aix-en-Provence (2^e Ch.), 27 octobre 2016. — Cassation.